Rapport Initial de Contrôle Technique

MONTPELLIER

MONTPELLIER - Désenfumage bibliothèque et divers - Site St Charles
Phase DCE

Affaire n° M.25.09762

Accréditation COFRAC n° 3-132, Inspection, liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr
Seuls les avis formulés dans le cadre des missions L, S, SH, STI et SEI sont couverts par l'accréditation

Siège Social : 17 Chemin Louis CHIRPAZ - 69134 ECULLY cedex Tél : 04 72 19 21 30 – e-mail : lyon@sudestprevention.com
S.A.S. au capital de 40.000 € – RCS Lyon 432 753 911 – Siret : 432 753 911 00044 - TVA FR 68 432 753 911
Agence Avignon : 1834 Route d'Avignon – 84320 ENTRAIGUES Tél. : 04 90 39 45 63
Agence Montpellier : 1 plan Willy Brandt 34830 CLAPIERS Tél: 04 48 18 34 30

Renseignements Généraux

Opération	**MONTPELLIER - Désenfumage bibliothèque et divers - Site St Charles** Rue du Professeur Henri SERRE 34000 MONTPELLIER
Missions	**Hand + L + LE + SEI**
Maîtrise d'oeuvre - Exécution	Audrey SIERRI
Maîtrise d'ouvrage	REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
Maître d'Ouvrage	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Ce document comporte 61 pages. Fait à Clapiers le 26/08/2026.

Yannig LE BARS	Pierre SAUZE	Radouane KHECHCHANE	Yannig LE BARS
Chargé d'affaire	Thermicien	Electricité	Généraliste

SUD EST PREVENTION
1 Plan Willy Brandt 34830 CLAPIERS
Tel : 04 48 18 34 30
Mail : montpellier@sudestprevention.com
Siren :432 753 911

Renseignements généraux

Liste de diffusion

Audrey SIERRI	Mme Andrey SIERRI	audrey@sierri.archi
REGION ACADEMIQUE OCCITANIE	M. Hernâni PARIS	hernani.paris@region-academique-
BETSO	M. Michael FOUGERE	m.fougere@betso.fr
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE	Mme Anne-Sophie MARIAC TOSTAIN	anne-sophie.mariac-tostain@umpv.fr

Sommaire

P. 5 . Préambule

P. 8 . Description de l'opération

P. 11 . Documents examinés

P. 12 . Liste des abréviations utilisées dans le présent rapport

P. 13 . Récapitulatif des observations

P. 16 . Mission solidité des ouvrages

P. 20 . Mission sécurité: arrêté du 25/06/1980 modifié - articles CO / AM

P. 28 . Mission sécurité: arrêté du 25/06/1980 modifié - articles DF

P. 31 . Mission sécurité: arrêté du 25/06/1980 modifié - articles AS

P. 33 . Mission sécurité: arrêté du 25/06/1980 modifié - articles GC

P. 35 . Mission sécurité: arrêté du 25/06/1980 modifié - articles MS

P. 47 . Mission sécurité: arrêté du 25/06/1980 modifié - articles CH

P. 49 . Mission sécurité: arrêté du 25/06/1980 modifié - articles GZ

P. 51 . Mission Hand: accessibilité ERP existant

P. 55 . Mission sécurité: arrêté du 25/06/1980 modifié - articles EL / EC

Préambule

RAPPEL DU ROLE DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Telle que défini dans les articles 2.1 et 3 de la Norme NF P 03.100, l'activité du contrôleur technique a pour objet de contribuer à la prévention des aléas techniques.

Ainsi, en application de l'article 4.2.4.2 de ladite norme, les interventions du Contrôleur Technique sur le chantier s'effectuent par examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles réparties sur la durée de réalisation des ouvrages. Elles ne revêtent aucun caractère exhaustif.

Par ailleurs, l'article 4.2.8 précise que l'examen, par le Contrôleur Technique, des conditions dans lesquelles s'effectuent pendant la période d'exécution des travaux les vérifications qui incombent aux Constructeurs, suppose la mise en oeuvre par ceux-ci d'un système de vérification formalisée et la communication au Contrôleur Technique des rapports et comptes rendus correspondants. En l'absence de mise en oeuvre par les Constructeurs d'un tel système, le Contrôleur Technique borne ses interventions, pendant la période d'exécution des travaux, à l'examen des ouvrages et éléments d'équipements soumis à son contrôle à l'occasion de visites de chantier.

Enfin, l'article 4.1.7 de la NF P 03.100 stipule que le contrôleur technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux.
En conséquence, le contrôleur technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le maître de l'ouvrage.

MISSIONS USUELLES DE CONTROLE TECHNIQUE (article 5 de la norme NF P 03.100)

* Mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
* Mission S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions;
* Mission SH, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation;
* Mission STI, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les immeubles du secteur tertiaire ou bâtiments industriels;
* Mission SEI, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les établissements recevant du public;
* Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme;
* Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés;
* Mission F relative au fonctionnement des installations;
* Mission Ph relative à l'isolation acoustique;
* Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie;
* Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées;
* Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions;

* Mission LE relative à la solidité des existants;
* Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants;
* Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments;
* Missions ENV relatives à l'environnement;
* Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions;
* Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs Contrôleurs Techniques.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX

D'une manière générale, tous les ouvrages seront exécutés conformément aux normes, DTU, Règles Professionnelles et Règles de l'Art.

Les produits non traditionnels devront bénéficier d'un Avis Technique à caractère favorable, d'un cahier des charges approuvé par un organisme de contrôle ou faire l'objet d'une procédure d'ATEX (appréciation technique d'expérimentation).

Tous les documents d'exécution nous seront transmis pour avis avant mise en oeuvre.

Tous les matériaux mis en oeuvre devront bénéficier d'un procès-verbal d'essai de résistance au feu ou de réaction au feu en cours de validité qui nous sera également transmis avant mise en oeuvre.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTION DANS LES ZONES INFESTEES PAR LES INSECTES XYLOPHAGES (TERMITES...)

Notre mission de contrôle technique L ne vise pas cet aléa relevant, le cas échéant d'une mission particulière.

VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les termes de notre contrat nous chargent de l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications Techniques auxquelles sont tenus pour leurs propres prestations les constructeurs visés à l'article 1792-1 du Code Civil.

A cet effet et en ce qui concerne les entreprises, il convient d'insérer le texte suivant dans le dossier de consultation des entreprises :
« Les entreprises devront préciser les dispositions prises pour assurer leur autocontrôle interne :
- identification du responsable des vérifications techniques,
- procédures de vérifications de la validité des documents techniques établis,
- procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés,
- nature et fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraisons, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc. »

Préambule

AUTOCONTRÔLE DES ENTREPRISES

La loi du 4 janvier 1978 et des Décrets et Arrêtés d'application nous font obligation de vérifier l'autocontrôle d'exécution des entreprises.

A ce titre, les entreprises exécutantes nous fourniront :
Les résultats d'autocontrôle d'exécution des prestations réalisées tant en usine (éléments préfabriqués) que sur site,

INSTALLATION ET MATERIEL DE CHANTIER

La société SUD EST PREVENTION n'étant pas investie d'une mission spécifique d'hygiène et de sécurité pour cette opération, les avis mentionnés dans la suite de ce rapport ne concernent pas les installations, matériels et dispositifs de sécurité de chantier.

Les entreprises sont donc tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnels et des tiers, tant en amont au stade conception que lors des différentes phases d'exécution (phases provisoires et arrêts de chantier).

DOCUMENT ADMINISTRATIF

L'arrêté du document administratif (PC, DP ou AT) doit nous être transmis de manière à pouvoir intégrer dans nos rapports les prescriptions particulières qui pourraient être formulées par les divers organismes chargés de son instruction (sécurité incendie, accessibilité des personnes handicapées, définition des zones de bruit, inondables ou à risque divers, présence de cavités souterraines, zones inondables, risques divers...).

De même, si ce n'est déjà fait, la notice de sécurité doit nous être communiquée.

Description de l'opération

Permis de construire

N° de P.C. : PC n°34172 26 00096
N° de P.C. : Dépôt de PC : 23/04/2026

Description du ou des bâtiments après travaux

L'opération porte sur le désenfumage de la bibliothèque du site de Saint charles à Montpellier

L'établissement est classé en 1ère catégorie, type R, secondaires N et W (PV de la commission au stade périodique en date du 29 juillet 2021)

Saint Charles 1 - Hôpital Général :

Effectif public : 1643 personnes
Effectif personnel : 0 personne
Effectif global : 1643 personnes

Saint Charles 2 - Aile des Incurables :

Effectif public : 698 personnes
Effectif personnel : 0 personne
Effectif global : 698 personnes

Effectif total : 2341 personnes

Classement

ERP

Catégorie : 1ère

Description de l'opération

Type : N, W, R

Code du travail

Type tertiaire - h > 8,00 m

Origine du classement

avis CDS

Structure

Nature

Béton

Planchers

Rez + étages avec plancher haut > 8 m

Escaliers

Protégés
Encloisonnement

Désenfumage

Désenfumage naturel des 3 ailes du R+2 et asservie à la centrale incendie

Chauffage

Sans objet

Ventilation

VMC et ventilation de confort

Electricité

Description de l'opération

Mise en conformité du désenfumage avec ajout de nouveaux départs.

Ascenseur

Hors Mission

Etendue du rapport

Notre prestation porte uniquement sur le désenfumage du R+2 du Bâtiment Saint Charles à l'Université Montpellier 3 ainsi que des travaux divers (reprises de faux-plafonds, éclairage extérieur cheminement PMR...)

Documents examinés

324 SCH CCTG lot 00 Généralités communes à tous les lots v1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

324 SCH CCTP lot 01 CHARPENTE COUVERTURE v1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

324 SCH CCTP lot 02 MENUISERIES EXTERIEURES v1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

324 SCH CCTP lot 03 PLATRERIE - FAUX-PLAFOND v1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

324 SCH CCTP lot 04 PEINTURE REVETEMENT DE SOL v1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

324 SCH DCE CP Rep V1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

324 SCH DCE CP TF V1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

324 SCH DCE CP TO1 V1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

324 SCH DCE CP TO2 V1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

324 SCH DCE CP TO3 V1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

324 SCH DCE CP TO4 V1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

324 SCH DCE CP TO5 V1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

324 SCH DCE CP TO6 V1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

324 SCH DCE CP TO7 V1.pdf - Ref : - Remis par SIERRI ARCHITECTURE le 27/07/2026

Liste des abréviations

1 - NATURE DES AVIS

F	Favorable
D	Défavorable
S	Suspendu
SO	Sans Objet
HM	Hors Mission (prestation relative à un article non concerné par la mission confiée ou les travaux)
PM	Pour Mémoire

2 - ABREVIATIONS DIVERSES

R (ou SF)	Stable au Feu
RE ou E (ou PF)	Pare-Flamme
REI ou EI (ou CF)	Coupe-feu
FP	Ferme-Porte

Récapitulatif des observations

N° Obs	N° Art.	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
1		Livre Deuxième Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories Chapitre III - Aménagements intérieurs Décoration et mobilier (articles AM 1 à AM 20) Section I - Produits et matériaux de parois (articles AM 2 à AM 8) *AM 5* - Plafonds des dégagements non protégés et des locaux	S	Absence de précision dans le CCTP Lot 03 Plâtrerie à propos de la réaction au feu des faux-plafonds remplacés
2		Chapitre IV - Désenfumage (articles DF 1 à DF 10) *DF 3* - Principes de désenfumage *§5* - En cas de mise en route de désenfumage, arrêt de la ventilation mécanique (sauf VMC et sauf si elle participe au désenfumage):	S	Avec la définition de nouvelles ZF dans le cadre du projet, il conviendra que ces asservissements soient effectifs par ZF. Des modifications de programmation du SSI existant seront sans doute nécessaires. Par ailleurs, s'agissant de l'installation nouvelle d'un Désenfumage Naturel en remplacement d'un DF mécanique, il conviendra également de s'assurer que tous les appareils qui soufflent de l'air dans la ZF (type cassette ou unités intérieures de clim) soient intégrés à ces asservissements.
3		Chapitre XI - Moyens de secours contre l'incendie (articles MS 1 à MS 75) Section V - Système de sécurité incendie (articles MS 53 à MS 69) Sous-section 2 - Système de mise en sécurité incendie (articles MS 59 à MS 60) *MS 60* - Automatisme	S	Asservissement des lanterneaux de désenfumage depuis le CMSI de la centrame SSI Une commande DAC située dans les salles à proximité immédiate des issues de secours pourra en complément permettre le désenfumage des lantereaux en toiture sous réserve de l'accord des pompiers

N° Obs	N° Art.	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
4		Chapitre V - Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire (articles CH 1 à CH 58)	**S**	Seules modifications apportées : création d'un réseau et installation d'un extracteur de VMC au R+2 (en tranche optionnelle TO 1) Les dispositions prévues ne sont pas très claires, vis à vis de l'existant, et une mise en sécurité du réseau créé est peut-être nécessaire vis à vis des autres niveaux : un ou 2 Clapets CF supplémentaires sont (peut-être) à envisager. Dans l'attente de plans + précis sur les travaux envisagés et les réseaux existants (car a priori les plans DOE des travaux précédents contiennent des erreurs), notre avis reste Suspendu Par ailleurs, nous indiquons que le raccordement du nouvel extracteur de VMC du R+2 à la la coupure d'arrêt d'Urgence Ventilation du bâtiment n'est pas exigible réglementairement. Ce raccordement devrait être supprimé du CCTP lot CFO.
5	*EL 10 -* *§2 -*	Chapitre VII - Installations électriques (articles EL 1 à EL 23) Section II - Règles d'installation (articles EL 5 à EL 11) Canalisations des installations "normal - remplacement" Les câbles ou les conducteurs sont classés C -s2,d2,a2.	**S**	**Le CCTP fait mention de câbles H07RNF ou de conducteurs H07V pour la distribution électrique (page 13),hors seuls les câbles ayant une euroclasse Cca-s2 d2 a2 peuvent être installés dans un ERP.**

Analyse MISSIONS
L - LE - P1 - PS - Av

la présence de réserves dans le présent chapitre n'exclut pas des observations qui pourraient être notées dans d'autres parties du rapport

Dispositions relatives à

Solidité des ouvrages - clos / couvert (mission L) (Avis mentionnés couvert par l'accréditation)

Ouvrages des avoisinants (mission AV) — HM

Solidité des ouvrages existants (mission LE)

Prévention de l'aléa sismique (mission PS) — HM

Eléments d'équipement (mission P1) — HM

1. Adaptation au site

1.1. Données relatives au site (Mission L) — SO

1.2. Données relatives au terrain (mission L) — SO

1.3. Données relatives aux avoisinants (mission AV) — HM

NF EN 1991-1-3
NF EN 1991-1-3/NA

1.4. Données relatives à la climatologie (mission L) — F

NF EN 1998-1
NF EN 1998-1/NA

1.5. Données relatives à la sismicité (Mission PS) — HM

1.6. Données relatives aux existants (Mission LE) — F

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	2. Viabilité (Mission L)	**SO**	
NF EN 1990 NF EN 1991-1 -1	**3. Conception et stabilité générale du bâtiment (mission L)**	**SO**	
	4. Structure (Mission L)	**SO**	
	5. CLOS ET COUVERT (Mission L)		
	5.1. Clos		
	5.1.1. Hygrométrie des locaux: faible / moyenne / forte / très forte:	**SO**	
	5.1.2. Infrastructure étanche:	**SO**	
DTU 23.1	5.1.3. Voiles en béton banché extérieurs:	**SO**	
DTU 20.1	5.1.4. Parois extérieures traditionnelles:	**SO**	
DTU 22.1	5.1.5. Panneaux préfabriqués lourds:	**SO**	
DTU 33.1 CSTB 3120	5.1.6. Façades rideaux – Semi-rideaux - Panneaux:	**SO**	
	5.1.7. Murs ossatures bois:	**SO**	
Règle SNFA CSTB 3422 CSTB 3450 DTU 41.2	5.1.8. Bardage:	**SO**	
DTU 34.1 DTU 39 DTU 34.2 DTU 36.1/37.1	5.1.9. Menuiseries extérieures – Panneaux de façade légère:	**F**	
	5.1.10. VEC - VEA:	**SO**	
	5.1.11. Revêtements extérieurs:	**SO**	

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
DTU 55.2	5.1.12. Revêtement scellé ou collé:	**SO**	
	5.1.13. Revêtement agrafé:	**SO**	
	5.1.14. Vêture:	**SO**	
	5.2. Couvert	**SO**	
	6. Eléments d'équipement (Mission P1)	**HM**	
	7. Solidité des équipements techniques (Mission P1)	**HM**	

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Dispositions générales (GN § GE)
Dispositions constructives (CO)
Aménagements (AM)

(Avis mentionnés couverts par l'accréditation)

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations

Livre Premier
Chapitre unique
Dispositions applicables à tous les E.R.P.
(articles GN 1 à GN 14)

Répartition des effectifs dans les établissements: **F**

XXX

Section I - Classement des établissements (articles GN 1 à GN 3)

GN 1	**Classement des établissements**	**F**	
GN 2	**Groupements d'établissements**	**SO**	
GN 3	**Bâtiments isolés entre eux**	**SO**	

Section II - Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement (articles GN 4 à GN 10)

GN 4	**Procédures d'application des règles de sécurité**	**F**	
GN 5	**Etablissements avec locaux de type différents**	**F**	
GN 6	**Utilisations exceptionnelles des locaux**	**SO**	
GN 7	**Etablissements situés dans un IGH**	**SO**	
GN 8	**Principes fondamentaux de conception et d'exploitation concernant les difficultés d'évacuation**	**SO**	Applicable pour les PC déposés après le 23/01/2010 inclus.

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
GN 9	**Aménagement d'un établissement nouveau dans des bâtiments existants**		
	Réglementation applicable.		
GN 10	**Application aux établissements existants**	**SO**	
	Section III - Contrôle des établissements (articles GN 11 à GN 12)		
GN 11	**Notification des décisions**	**PM**	
GN 12	**Justification des classements**	**PM**	Relève de la responsabilité de l'exploitant.
	Section IV - Travaux (article GN 13)		
GN 13	**Travaux dangereux**	**HM**	Relève de la responsabilité de l'exploitant et également des compétences du CSPS qui intervient le cas échéant.
	Section V - Normalisation (article GN14)		
GN 14	**Conformité aux normes**	**PM**	
	Section VI- Structures provisoires et démontables (article GN15)		
GN 15	**Règlementation applicable aux structures provisoires et démontables**	**SO**	
	Livre Deuxième Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories		

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations

Chapitre I - Généralités (articles GE 1 à GE 10)

GE 1	**Objet**	**F**	

Section I - Contrôle des établissements (articles GE 2 à GE 5)

GE 2	**Dossier de sécurité**	**F**	
GE 3	**Visites de réception**	**PM**	
GE 4	**Vérifications périodiques**	**PM**	
GE 5	**Affichage de l'avis du contrôle de sécurité**	**PM**	Relève de la responsabilité de l'exploitant.

Section II - Vérifications techniques (articles GE 6 à GE 10)

GE 6	**Généralités**	**F**	

Sous section I - Vérification techniques assurées par des organismes agréés (articles GE 7 à GE 9)

GE 7	**Conditions d'application**	**F**	
GE 8	**Type de vérifications**	**PM**	
GE 9	**Rapports de vérifications**	**PM**	

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Sous section II - Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents (article GE 10)		
GE 10	**Obligations des techniciens compétents**	**PM**	Relève de la responsabilité de l'exploitant.
	Chapitre II - Construction (articles CO 1 à CO 61)		
	Section I - Conception et desserte des bâtiment (articles CO 1 à CO 5)	**SO**	
	Section II - Isolement par rapport aux tiers (articles CO 6 à CO 10)	**SO**	
	Section III - Résistance au feu des structures Protection contre les séismes (articles CO 11 à CO 15)	**SO**	
	Section IV - Couverture (articles CO 16 à CO 18)	**SO**	
	Section V - Façades (articles CO 19 à CO 22)	**SO**	
	Section VI - Distribution intérieure et compartimentage (articles CO 23 à CO 26)	**SO**	

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Section VII - Locaux non accessibles au public Locaux à risques particuliers (articles CO 27 à CO 29)	**SO**	
	Section VIII - Conduits et gaines (articles CO 30 à CO 33)	**SO**	
	Section IX - Dégagements (articles CO 34 à CO 60)	**SO**	
	Sous-section II - Sorties (articles CO 43 à CO 48)	**SO**	
	Sous-section III - Escaliers (articles CO 49 à CO 56)	**SO**	
	Marches non glissantes.		
	Contre marches si recouvrement < 5 cm.		
Commentaire	*Palier devant les portes ouvrant sur un escalier:* longueur = largeur de la porte avec 0,80 m mini.		
	Main courante: - 1 si largeur 1 UP; - 2 si largeur 2 UP .		
	Escaliers mécaniques.		

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Sous-section IV - Espaces d'attente sécurisés (articles CO 57 à CO 60)	**SO**	
CO 61	**Tribunes et gradins non démontables**	**SO**	
	Chapitre III - Aménagements intérieurs Décoration et mobilier (articles AM 1 à AM 20)		
AM 1	**Généralités**	**PM**	
	Section I - Produits et matériaux de parois (articles AM 2 à AM 8)		
AM 2	**Produits et matériaux de parois**	**F**	
AM 3	**Parois des dégagements protégés**	**SO**	
AM 4	**Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux**	**SO**	
AM 5	**Plafonds des dégagements non protégés et des locaux**	**S**	Absence de précision dans le CCTP Lot 03 Plâtrerie à propos de la réaction au feu des faux-plafonds remplacés
AM 6	**Parties traversantes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux**	**SO**	
AM 7	**Sols des dégagements non protégés et des locaux**	**F**	
AM 8	**Produits d'isolation**	**SO**	

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Section II - Eléments de décoration (articles AM 9 à AM 10)	**SO**	
	Section III - Tentures - rideaux - voilages (articles AM 11 à AM 14)	**SO**	
	Section IV - Gros mobilier Agencement principal (articles AM 15 à AM 18)	**SO**	
AM 19	**Arbre de Noël et décorations florales**	**SO**	Relève de la seule responsabilité de l'exploitant.
AM 20	**Appareils fonctionnant à l'éthanol**	**SO**	

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Désenfumage (DF)

(Avis mentionnés couverts par l'accréditation)

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre IV - Désenfumage (articles DF 1 à DF 10)		
DF 1	**Objet du désenfumage**	**PM**	
DF 2	**Documents à fournir**	**PM**	
DF 3	**Principes de désenfumage**	**PM**	
§5	En cas de mise en route de désenfumage, arrêt de la ventilation mécanique (sauf VMC et sauf si elle participe au désenfumage):	**S**	Avec la définition de nouvelles ZF dans le cadre du projet, il conviendra que ces asservissements soient effectifs par ZF. Des modifications de programmation du SSI existant seront sans doute nécessaires. Par ailleurs, s'agissant de l'installation nouvelle d'un Désenfumage Naturel en remplacement d'un DF mécanique, il conviendra également de s'assurer que tous les appareils qui soufflent de l'air dans la ZF (type cassette ou unités intérieures de clim) soient intégrés à ces asservissements.
DF 4	**Application**	**F**	
DF 5	**Désenfumage des escaliers**	**SO**	
DF 6	**Désenfumage des circulations horizontales encloisonnées et des halls accessibles au public**	**SO**	
DF 7	**Désenfumage des locaux accessibles au public**	**SO**	
DF 8	**Désenfumage des compartiments**	**F**	Désenfumage naturel du R+2
DF 9	**Entretien et exploitation**	**F**	Relève de la seule responsabilité de l'exploitant
DF 10	**Vérifications techniques**	**F**	Relève de la seule responsabilité de l'exploitant
	Instruction technique N° 246	**PM**	

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants (AS)

(Avis mentionnés couverts par l'accréditation)

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre IX - Ascenseurs - Escaliers mécaniques et trottoirs roulants (articles AS 1 à AS 11)	SO	

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration (GC)

(Avis mentionnés couverts par l'accréditation)

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre X – Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration (articles GC 1 à GC 22)	SO	

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Moyens de secours contre l'incendie (MS)

(Avis mentionnés couverts par l'accréditation)

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations

Chapitre XI - Moyens de secours contre l'incendie (articles MS 1 à MS 75)

Section I - Généralités (articles MS 1 à MS 3)

MS 1	**Différents moyens de secours**	**PM**	
MS 2	**Dispositions particulières à chaque type d'établissement**	**SO**	
MS 3	**Documents à fournir**	**PM**	

Section II - Moyens d'extinction (articles MS 4 à MS 40)

SO

Section III - Dispositions visant à faciliter l'action des Sapeurs - pompiers (articles MS 41 à MS 44)

SO

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Section IV - Service de sécurité d'incendie (articles MS 45 à MS 52)	**SO**	
	Section V - Système de sécurité incendie (articles MS 53 à MS 69)		
MS 53	**Principes généraux**	**PM**	
MS 54	**Zones**	**F**	Ces zones sont définies dans le cahier des charges fonctionnel et validée par la commission de sécurité compétente dans le cadre de l'instruction du dossier (le cas échéant).
MS 55	**Conception des zones**	**F**	Ces zones sont définies dans le cahier des charges fonctionnel et validée par la commission de sécurité compétente dans le cadre de l'instruction du dossier (le cas échéant).
	Sous-section 1 - Système de détection incendie (articles MS 56 à MS 58)	**SO**	Existant et inchangé
	Sous-section 2 - Système de mise en sécurité incendie (articles MS 59 à MS 60)		
MS 59	**Généralités**	**PM**	
MS 60	**Automatisme**	**S**	Asservissement des lanterneaux de désenfumage depuis le CMSI de la centrame SSI Une commande DAC située dans les salles à proximité immédiate des issues de secours pourra en complément permettre le désenfumage des lantereaux en toiture sous réserve de l'accord des pompiers
	Sous-section 3 - Système d'alarme (articles MS 61 à MS 67)		
MS 61	**Respect des terminologies**		

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Alarme générale (signal sonore et visuel).		
	Alarme générale sélective.		
	Alarme restreinte.		
MS 62	**Classement**		
	Type d’alarme 1 - 2a - 2b - 3 - 4 retenu en fonction des dispositions particulières (2b dans le cas d’une seule zone de diffusion d’alarme).		
	Dans le cas de temporisation l’alarme doit être d’un type 1 - 2a - 2b.		
	Alarme de type 4 dans le cas de bâtiment dont l’évacuation est facile et dont le signal d’évacuation peut être effectué dans les 5 minutes.		
	Alarme différente par bâtiment possible sauf disposition spécifique.		
MS 63	**Utilisation de l'alarme générale sélective**		
MS 64	**Principes généraux de l'alarme**		
§1	Alarme générale donnée par bâtiment.		
§2	Dans le cas où l'établissement comporte plusieurs zones de mise en sécurité incendie, il appartient au concepteur ou à l'exploitant de proposer, dans le cadre de l' article GE 2 , à la commission de sécurité de définir la division de l'établissement en zones de diffusion de l'alarme générale, en prenant toujours comme principe que la diffusion de l'alarme générale doit englober, au minimum, la zone mise en sécurité incendie laquelle doit englober la zone de détection.		
§3	Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.		

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
MS 65	**Conditions d'installations**		
§1	Déclencheurs manuels (DM) situés: - à 1,3 m, accessible; - pas de saillie supérieure à 0,1 m; - à proximité des escaliers dans les circulations des étages; - au rez-de-chaussée à proximité des sorties.		
§2	Canalisations électriques alimentant les diffuseurs sonores non - autonomes: conformité à EL 16 § 1.		
§3	Diffuseurs d'alarme sonore (DS) et blocs autonomes alarme (BAAS) des types Ma et Sa: - inaccessibles: H 2,25 m ou obstacle; - conformité des DS à la Norme NF S 61.936; - conformité des BAAS à la Norme NFC 48.150.		
§4	Alarme type 3: action sur un déclencheur entraîne le fonctionnement de l'ensemble des blocs autonomes d'alarme. Arrêt de l'alarme par un seul point accessible au personnel en ayant la charge. Télécommande accessible uniquement au personnel.		
MS 66	**Alarme de types 1 et 2**		La surveillance du tableau échoit à l'exploitant qui doit s'organiser pour que cet objectif de surveillance soit constamment garanti.
	Tableau de signalisation inaccessible au public, surveillé pendant l'exploitation. Visibilité, accessibilité, surveillance et fixation du tableau de signalisation.		

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Distance minimum entre le report et le tableau.		
	Déclenchement de l'alarme restreinte dès le fonctionnement d'un DM ou DA.		
	Déclenchement automatique de l'alarme générale après la temporisation de l'alarme (maxi 5 mn) niveau d'accès III et IV.		
	Commande manuelle au tableau de signalisation ou sur l'équipement de signalisation centralisée par zone de diffusion (niveau d'accès I).		
	Temporisation admise si personnel qualifié pour exploiter l'alarme restreinte.		
	Alarme type 1: - chaque zone de diffusion d'alarme comprend au minimum une boucle de déclencheur manuel; - séparation des boucles de détection automatique d'incendie de celles des déclencheurs manuels sauf localisation d'adresse de zone si différenciation entre DM et DA.		
MS 67	**Conditions d'exploitation**		
§1	Equipement d'alarme à l'état de veille pendant la présence du public.		Relève de la responsabilité de l'exploitant.
	En dehors de la présence du public si personnel capable d'exploiter l'alarme restreinte, possibilité de mettre l'équipement d'alarme à l'état de veille limité à l'alarme restreinte.		
§2	Pas de confusion entre les autres signaux sonores avec le signal sonore d'alarme.		
§3	Personnel informé de la signification du signal d'alarme. Exercices d'évacuation.		Relève de la responsabilité de l'exploitant.
§4	Messages préenregistrés selon dispositions particulières.		

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
Norme NF S 32.001	Caractéristiques acoustiques du signal sonore d’alarme.		L'entreprise et/ou le coordinateur SSI devra réaliser des mesures de niveau global de pression acoustique "Lp" justifiant l'audibilité des diffuseurs sonores dans tous les locaux en configuration d'exploitation.

Sous-section 4 - Entretien et consignes d'exploitation (articles MS 68 à MS 69)

Relève de la responsabilité de l'exploitant.

MS 68 Entretien

Entretien par technicien compétent ou par installateur.

SSI catégories A et B: contrat d’entretien consigné sur registre de sécurité.

MS 69 Consignes d'exploitation

Relève de la responsabilité de l'exploitant.

Initiation du personnel.

Vérification du fonctionnement une fois par semaine.

Remise en état à assurer le plus vite possible.

Stock de petites fournitures disponible.

Section VI - Système d'alerte (articles MS 70 à MS 71)

MS 70 Règles générales

Définition: demande d’intervention d’un service d'incendie et de secours.

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
§1	Sapeurs pompiers doivent pouvoir être alertés sans retard.		
§2	L'alerte est demandée soit par: - un dispositif appelé "liaison prioritaire"; - tout autre moyen de communication.		
§3	Quel que soit le dispositif qui assure l'alerte, il remplit les objectifs suivants: a) Etre propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel; b) Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence; c) Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure portée à 6 heures pour les établissements comportant des locaux à sommeil.		
§4	Le dispositif indiqué au § 2, premier tiret, répond obligatoirement en plus des objectifs fixés au § 3, aux exigences suivantes: - être à poste fixe et efficacement signalé; - être alimenté conformément à l'article EL 12 et pour les établissements comportant des locaux à sommeil, avec une autonomie minimale de 6 heures; - aboutir de manière prioritaire à un centre de traitement de l'alerte défini en accord avec le service d'incendie et de secours compétant; - permettre l'identification automatique de l'établissement.		
§5	Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement.		

MS 71 Communications radioélectriques

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
§1	Les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile doivent être assurés de la continuité des communications électriques avec leurs moyens propres en tout point de l'établissement situé en infrastructure des ERP du 1er groupe et des parcs de stationnement couverts, disposant de plus d'un niveau de sous-sol. Cette capacité est appréciée dans les conditions définies dans Instruction Technique N°250 du 28 juin 2024.		
	Dispositions du présent chapitre non applicables si la surface totale de l'ensemble des niveaux de sous-sol < 100 m².		
§2	Si les conditions définies au § 1 ne sont pas satisfaites, nécessité de mise en place d'une installation radioélectrique fixe dans les parties de l'établissement situées en infrastructure; cette installation doit: - être conforme aux dispositions de l'instruction technique N°250 du 28 juin 2024 ; - faire l'objet d'un dossier technique décrivant les équipements mis en œuvre afin d'obtenir les objectifs fixés, dossier qui sera transmis pour avis, avant toute réalisation, au préfet de département et du préfet de Police de Paris.		
§3	La vérification de la continuité des moyens de communication radioélectrique est réalisée par un organisme agréé:		
	- une fois avant l'ouverture au public de l'établissement puis		Cette prestation n'est pas assurée par SUD EST PREVENTION dans le cadre de sa mission. L'attestation de vérification réglementaire de la continuité des moyens de communication radioélectrique est à nous fournir avant la réception de ces travaux.
	- une fois tous les 3 ans et lors de la visite de réception consécutive à des travaux relatifs à l'installation précitée.		Relève de (le cas échéant) de la seule responsabilité de l'exploitant.
	Les vérifications initiales et triennales répondront aux exigences prévues dans l'instruction technique N°250 du 28 juin 2024.		Relève de (le cas échéant) de la seule responsabilité de l'exploitant.
§4	Les installations relatives à la continuité des moyens de communications radioélectriques constituent des installations de sécurité en application de l'article EL 3. A ce titre: - leur alimentation électrique doit être conforme à EL 12;		

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	- en aggravation du § 3, l'autonomie est portée à 4h00.		
§5	Vérification et installation d'une installation fixe réalisées suivant l'Instruction Technique N°250 du 28 juin 2024		
	Attestation de vérification réglementaire à fournir à l'issue des travaux		Cette prestation n'est pas assurée par SUD EST PREVENTION dans le cadre de sa mission. L'attestation de vérification réglementaire de la continuité des moyens de communication radioélectrique est à nous fournir avant la réception de ces travaux
§6	Attestation de vérifications réglementaires avec le relevé des mesures: - un exemplaire remis à l'exploitant; - une copie transmise au préfet du département; - consignée dans le registre de sécurité.		
§7	Une dérogation partielle ou totale à l'obligation de continuité des communications radioélectriques peut être accordée par la commission de sécurité.		
§8	Dispositions du présent article résumées dans le digramme fonctionnel en annexe de l'instruction technique N°250 du 28 juin 2024.		

Section VII - Entretien, vérification et contrôles (articles MS 72 à MS 75)

MS 72 Entretien et signalisation

§1	Tous appareils: entretien et maintien en état de fonctionnement. Initiation du personnel et formation régulière.		
§2	Pancartes indicatrices de manœuvre bien visible à proximité des équipements.		
	Appareils non apparents : signalisation par panneau conforme à la Norme NFX 08 -003.		

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
NF S 61-9321	Maintenance: - par personnel formé; - par entreprise.		Relève de la seule responsabilité de l'exploitant.
MS 73	**Vérifications techniques**		
§1	Avant mise en service: vérification SSI catégories A et B et sprinkler: par organisme agréé.		
NF S 61-932	Dossier d'identité du SSI.		A établir par le coordinateur : cette prestation n'est pas assurée par SUD EST PREVENTION dans le cadre de sa mission. Le dossier, y compris le scénario, devra être établi en tenant compte des dénominations et affectations définitives des locaux et non de celles de plans "chantier".
§2	En cours d'exploitation vérification 1 fois par an SSI catégories A et B : 1 fois tous les 3 ans par organisme agréé Sprinkler : 1 fois tous les 3 ans par organisme agrée.		Relève de la seule responsabilité de l'exploitant.
§3	SSI et sprinkler : selon Normes Systèmes de détection incendie, essais fonctionnels à réaliser.		Relève de la seule responsabilité de l'exploitant.
MS 74	**Contrôles**		
	Matériel et personnel mis à la disposition lors des visites de Commission de Sécurité.		Relève de la seule responsabilité de l'exploitant.
MS 75	**Obligations de l'exploitant.**		Relève de la seule responsabilité de l'exploitant.
	Produire le dossier technique des installations annexé au registre de sécurité de l'établissement et comportant un exemplaire du rapport des examens et essais avant la mise en service.		

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Classer ensuite dans ce registre tous les documents, rapports, attestations qui doivent être rédigés et lui être remis après tout examen ou intervention quelconque sur l'installation.		

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire (CH)

(Avis mentionnés couverts par l'accréditation)

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre V - Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire (articles CH 1 à CH 58)	**S**	Seules modifications apportées : création d'un réseau et installation d'un extracteur de VMC au R+2 (en tranche optionnelle TO 1) Les dispositions prévues ne sont pas très claires, vis à vis de l'existant, et une mise en sécurité du réseau créé est peut-être nécessaire vis à vis des autres niveaux : un ou 2 Clapets CF supplémentaires sont (peut-être) à envisager. Dans l'attente de plans + précis sur les travaux envisagés et les réseaux existants (car a priori les plans DOE des travaux précédents contiennent des erreurs), notre avis reste Suspendu Par ailleurs, nous indiquons que le raccordement du nouvel extracteur de VMC du R+2 à la la coupure d'arrêt d'Urgence Ventilation du bâtiment n'est pas exigible réglementairement. Ce raccordement devrait être supprimé du CCTP lot CFO.

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés (GZ)

(Avis mentionnés couverts par l'accréditation)

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre VI - Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés (articles GZ 1 à GZ 15)	SO	

Accessibilité aux personnes handicapées

Etablissements recevant du public

Existants

Loi N°2005-102 du 11 février 2005

CHAPITRE III

Cadre bâti, transports et nouvelles technologies **PM**

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Partie Législative

Section III : Personnes handicapées ou à mobilité réduite **PM**

Partie réglementaire
(modifié par décret n°2006-555 du 17 mai 2006)

Section IV : Dispositions applicables lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public **PM**

Section V : Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou d'installations ouvertes au public existantes **PM**

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public		
Art. 1	Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 susvisé.	**PM**	
Art. 2	**Cheminements extérieurs**	**SO**	
Art. 3	**Stationnement automobile**	**SO**	
Art. 4	**Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation**	**SO**	
Art. 5	**Dispositions relatives à l' acceuil du public**	**SO**	
Art. 6	**Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales**	**SO**	
Art. 7	**Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales**	**SO**	
Art. 8	**Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**	**SO**	
Art. 9	**Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**	**F**	
Art. 10	**Portes, portiques et SAS**	**SO**	
Art. 11	**Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande**	**SO**	
Art. 12	**Sanitaires**	**SO**	
Art. 13	**Dispositions relatives aux sorties**	**SO**	
Art. 14	**Dispositions relatives à l'éclairage**	**F**	

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
Art. 15	**Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements**	**SO**	
Art. 16	**Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis**	**SO**	
Art. 17	**Dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement**	**SO**	
Art. 18	**Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel**	**SO**	
Art. 19	**Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série**	**SO**	
Art. 20	**Dispositions spécifiques relatives aux lieux publics**	**SO**	
Art. 21	**L'arrêté du 21 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public est abrogé.	**PM**	
Art. 22	**Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015**. Elles s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de cette date.	**PM**	
	Annexe 1 **Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant**	**PM**	
	Annexe 2 **Besoins d'espaces libres de tout obstacle**	**PM**	
	Annexe 3 **Information et signalisation**	**PM**	

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Installations électriques (EL)
Eclairage (EC)

(Avis mentionnés couverts par l'accréditation)

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre VII - Installations électriques (articles EL 1 à EL 23)		
	Section I - Généralités (articles EL 1 à EL 4)		
EL 1	**Objectif**	**PM**	
EL 2	**Documents à fournir (1 mois avant le début des travaux)**	**PM**	
EL 3	**Définition**	**PM**	
EL 4	**Règles générales**		
§1	Conformité au décret du 14 novembre 1988 et arrêtés d'application.	**F**	
	Matériels conformes au décret du 03 octobre 1995 (Directive BT).	**F**	
	Installations électriques réalisées selon la norme NF C 15-100.	**F**	**Pour cette opération c'est la NF C 15-100 de 2024 qui est applicable**
	Si installation extérieure de protection contre la foudre, conformité à la norme NF EN 62 305-3 aux normes en vigueur.	**SO**	
§2	Protection des canalisations étrangères à l'établissement sous cheminement technique CF 1 h.	**SO**	
§3	Subdivision des circuits entre locaux publics et non publics.	**F**	
§4	Dispositions pour la poursuite de l'exploitation en cas de défaillance de la source normal.	**SO**	
§5	Limitation au domaine BT pour les locaux et dégagements publics.	**F**	
§6	Installations électriques des locaux à risques particuliers (suivant CO 27) établies dans les conditions des locaux présentant des risques d'incendie.	**HM**	Existant non modifié

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
	Section II - Règles d'installation (articles EL 5 à EL 11)		
EL 5	**Locaux de service électrique**	**HM**	Existant non modifié
EL 6	**Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques**	**SO**	
EL 7	**Implantation des groupes électrogènes**	**SO**	
EL 8	**Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs)**	**SO**	
EL 9	**Tableaux « normaux »**	**HM**	Existant non modifié
EL 10	**Canalisations des installations "normal - remplacement"**		
§1	Canalisations fixes uniquement.	**F**	
§2	Les câbles ou les conducteurs sont classés C -s2,d2,a2.	**S**	**Le CCTP fait mention de câbles H07RNF ou de conducteurs H07V pour la distribution électrique (page 13),hors seuls les câbles ayant une euroclasse Cca-s2 d2 a2 peuvent être installés dans un ERP.**
§3	Les systèmes de conduits, de conduits - profilés, de goulottes, de chemins de câbles, d'échelles à câbles et similaires sont du type non propagateur de la flamme et donc satisfont:	**F**	
§4	Traversées de parois par des canalisations électriques, obturées intérieurement et extérieurement suivant l'article 527.2 de la NF C 15-100.	**F**	
§5	Si canalisations groupées dans coffrage: coffrage M3.	**SO**	
§6	Cheminements techniques protégés avec des parois CF 1 h et sans connexion sur leur parcours pour les canalisations ERP traversant des tiers.	**SO**	

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
§7	Gaines indépendantes pour canalisations électriques et gaz.	**SO**	
EL 11	**Appareillages et appareils d'utilisation**	**HM**	Existant non modifié
	Section III - Installation de sécurité (articles EL 12 à EL 17)		
EL 12	**Alimentation électrique des installations de sécurité**		
§1	Les installations de sécurité suivant EL 3, sauf l'éclairage de sécurité, sont alimentées par une AES conforme à la NF S 61-940.		
	Toutefois, si l'absence de groupe électrogène est admise, les installations électriques sont alimentées par dérivation issue directement du tableau principal pour:		
	- installation de désenfumage mécanique des ERP de 1ère et 2ème catégories si puissance < 10 kW;	**F**	
	− installation de désenfumage mécanique des ERP de 3ème et 4ème catégories ;	**SO**	
	- les secours en eau et les pompes d'exhaure.	**SO**	
§2	L'installation d'éclairage de sécurité doit être alimentée par une source centralisée à batterie d'accumulateurs conforme à la NF EN 50171.	**HM**	Existant non modifié
§3	Durée de l'autonomie des sources de sécurité : 1 heure minimum.	**HM**	Existant non modifié
EL 13	**Alimentation électrique de sécurité**	**SO**	
EL 14	**Alimentation électrique des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principal**		
§1	Tableau installé dans un local suivant à EL 5 § 3 b).	**HM**	Existant non modifié

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
§2	La dérivation issue directement du tableau principal est sélectivement protégée de façon qu'elle ne soit pas affectée par un défaut survenant sur les autres circuits. De plus, dans le cas d'un schéma de liaison à la terre de type TN ou TT, tel que défini par la norme d'installation NF C 15-100, si l'équipement de sécurité considéré n'est mis en œuvre qu'en cas de sinistre (cas des ventilateurs de désenfumage), son isolement par rapport à la terre est surveillé en permanence pendant les périodes de non utilisation par un contrôleur permanent d'isolement associé à un dispositif de signalisation.	**HM**	Existant non modifié
§3	Lorsqu'un groupe électrogène de remplacement existe il peut réalimenter cette dérivation sans être conforme à la norme NF E 37-312.	**SO**	
EL 15	**Tableaux des installations de sécurité alimentées par une alimentation électrique de sécurité**	**SO**	
EL 16	**Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité**	**HM**	Existant non modifié
EL 17	**Signalisations**	**SO**	
	Section IV - Maintenance, exploitation et vérifications (articles EL 18 à EL 19)		
EL 18	**Maintenance, exploitation**	**PM**	A la charge de l'exploitant
EL 19	**Vérifications techniques**	**PM**	A la charge de l'exploitant
	Section V - Installations temporaires (articles EL 20 à EL 23)	**SO**	
	Chapitre VIII - Eclairage (articles EC 1 à EC 15)		
	Section I - Généralités (articles EC 1 à EC 5)		

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
EC 1	**Objectif**	**PM**	
EC 2	**Règles générales**	**PM**	
EC 3	**Définitions des différents éclairages**	**PM**	
EC 4	**Document à fournir**	**PM**	
EC 5	**Appareils d'éclairage**		
§1	Conformité des luminaires fixes aux normes de la série NF EN 60-598.	**F**	
§2	Les appareils d'éclairage sont reliés aux éléments stables de la construction et ne font pas obstacle à la circulation.	**F**	
	Absence d'encastrement dans le cas de plafond CF.	**SO**	
§3	Appareils d'éclairage mobiles ne constituent qu'un éclairage d'appoint.	**SO**	

Section II - Eclairage normal (article EC 6)

EC 6	**Règles de conception et d'installation**		
§1	Signalisation des marches, gradins, portes et sorties.	**SO**	
	Impossibilité au public d'éteindre totalement l'éclairage des dégagements.	**SO**	
§2	Coupure des circuits spécifiques à l'éclairage normal des dégagements et des locaux nécessitant un éclairage de sécurité.	**SO**	
§3	Si gestion automatique centralisée de l'éclairage, toute défaillance doit entraîner ou maintenir le fonctionnement de l'éclairage normal.	**SO**	
§4	Locaux de plus de 50 personnes:	**HM**	Existant non modifié

Référence	Points examinés / Textes réglementaires	Avis	Observations
§5	Les appareils d'éclairage doivent être fixes ou suspendus.	**F**	
§6	Eclairage à réallumage instantané au moins partiellement.	**F**	
	Section III - Eclairage de sécurité (articles EC 7 à EC 15)	**HM**	Existant non modifié